

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

DE LA

COMMUNE DE PAARS

**Nous, Maire de PAARS,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales**

Vu la réglementation en vigueur concernant la législation sur les cimetières et sur les opérations funéraires

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 approuvant le projet de règlement intérieur du cimetière civil et fixant les tarifs des concessions

ARRETONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- De droit aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes inscrites sur le rôle du foncier bâti (maison)

Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet et seront disponibles les uns à la suite des autres.

Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols et des déprédations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Circulation des véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune.

Travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

En tout état de cause, restent seuls responsables l'entreprise ou le propriétaire de la concession.

La commune devra être informée du nombre de places pour toute construction nouvelle de caveau.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins et le revêtement des allées.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre,

Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée perpétuelle (99 ans),

La Commune se réserve le droit après 30 ans, si les sépultures ne sont pas entretenues, de récupérer les emplacements correspondants.

Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires,

RÈGLES APPLICABLES AUX URNES

Les urnes sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir entre 4 et 8 urnes cinéraires d'une même famille.

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des urnes, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par la mairie.

Les travaux nécessaires seront exécutés par une entreprise habilitée en présence d'un représentant de la commune ou d'un représentant de la famille.

L'identité de la personne crématisée pourra être inscrite selon les modalités fixées par la commune et les travaux seront à la charge de la famille par une entreprise habilitée de son choix.

Les fleurs naturelles en pot peuvent être déposées.

La commune se réserve le droit d'enlever pots lorsque les fleurs sont fanées.

La surface fleurie ne doit pas dépasser la surface de la concession.

Lors de l'inhumation, il est mis à disposition un espace réservé aux fleurs à proximité.

LE JARDIN DU SOUVENIR

Le Jardin du Souvenir est un monument au pied duquel les familles peuvent venir disperser les cendres de leurs proches quand ceux-ci ont exprimé le désir de se faire incinérer.

Le Jardin du Souvenir est un lieu public réservé :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune même décédées sur autre commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou dans une sépulture collective,

- Aux personnes inscrites sur le rôle du foncier bâti.

Le déroulement de la cérémonie de dispersion des cendres est laissé à la libre organisation des familles du défunt ou de ses amis.

Les cendres ne seront dispersées que sur les blocs de quartz prévus à cet effet.

Les fleurs déposées au moment de la cérémonie de dispersion des cendres devront être retirées sitôt fanées et au plus tard 2 mois après la cérémonie par la famille ou les amis du défunt ou, à défaut, par les services municipaux.

Les dispersions des cendres feront l'objet d'une inscription sur un registre spécial par les soins du Maire.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur le 1^{er} mars 2015

Article 40.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à PAARS,

Le Maire de PAARS,

Les titulaires,